



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE DU 28 MARS 2024**



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEL03\_2024\_0011

#### Mise à jour des règles de gestion du Compte Epargne Temps

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-huit mars à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

#### Présents au début de la séance :

M. GUILLET, Mme TILLY, M. FEGHALI, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme COUTEAUX, M. AMIOT, Mme JACQUET, Mme VON TRESKOW, Mme JAYAT, M. LIVIEN

#### Arrivée en cours de séance :

Mme DEBRIL - 18h25 – Examen du point N°3 « Compte de gestion 2023 du CCAS »

#### Absents ayant donné procuration :

M. LEBEL a donné procuration à Mme JAYAT  
M. BARBIER a donné procuration à Mme COUTEAUX

#### Absents :

M. BRELEUR-DURAND

Publication le :

## **Objet : Mise à jour des règles de gestion du Compte Epargne Temps**

Le Conseil d'Administration par délibération DEL03\_2023\_0013 du 19 juin 2023 (RD du 27 juin) a adopté le nouveau règlement sur le temps de travail.

Depuis le 9 janvier 2024, certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont changé :

- L'arrêté du 9 janvier 2024 (pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale) :
  - o modifie, par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024, à soixante-dix jours ;
  - o précise que pour les années suivantes, les jours épargnés excédant le plafond global de jours prévu à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être maintenus sur le compte-épargne temps ou être consommés selon les modalités habituelles ;

En conséquence, il est nécessaire de rappeler les règles de gestion du C.E.T, à savoir :

L'ouverture, la gestion et l'alimentation du compte épargne temps sont soumises aux dispositions suivantes pour la Ville de Chaville et en conformité avec le décret n°2004-878 du 26 août 2004 en vigueur et modifié :

### **Bénéficiaires (Article 2) :**

- Les agents titulaires et contractuels (sauf pour les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique) ;
- Les agents justifiant au moins d'une année de service.

### **Sont exclus (Article 2) :**

- Les agents stagiaires qui ne peuvent pendant la durée de leur stage ouvrir et alimenter un compte épargne temps ou utiliser un compte ouvert antérieurement à leur période de stage.  
Dans ce dernier cas, l'agent retrouve ses droits ainsi que, le cas échéant, ses droits acquis avant la période de stage, à l'issue du stage.

### **Ouverture du compte épargne temps (à Chaville) :**

Par demande écrite de l'agent, à l'attention de Monsieur Le Maire, formulée avant la date butoir communiquée par la collectivité.

### **Alimentation et gestion du compte épargne temps (Article 3) :**

- Obligation de prendre 20 jours de congés annuels avant de pouvoir déposer des jours sur le compte épargne temps, soit une pose de 5 jours de congés annuels possible ;
- Obligation de prendre les congés au titre de la réduction du temps de travail avant de pouvoir déposer des jours sur le compte épargne temps, dans la limite de 8 jours ;
- L'alimentation du compte épargne temps se fait par report de jours de congés ordinaires légaux, de jours de congés capitalisés au titre de la réduction du temps de travail ou de repos compensateurs, non utilisés au 31 décembre de l'année de prise de ces jours ;

- Les jours de fractionnement, les congés bonifiés, les jours enfants malades et autorisation spéciale d'absence ne peuvent être placés sur le compte épargne temps ;

L'alimentation du compte épargne temps se fait une seule fois par an par demande écrite au plus tard avant la date butoir communiquée par la collectivité.

### **Plafond global du compte épargne temps (Article 7-1) :**

- Un plafond global de 60 jours peut-être épargnés sur le compte-épargne temps dans les règles de gestion habituelles.

Deux dérogations sont applicables :

- o 1<sup>ère</sup> dérogation : augmentation de 10 jours du plafond global de jours épargnés au titre de l'année 2020 afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;
- o 2<sup>ème</sup> dérogation : augmentation de 10 jours du plafond global de jours épargnés au titre de l'année 2024 pour les agents ayant une action concrète dans l'organisation des Jeux Olympiques 2024.

### **Utilisation du compte épargne temps (à Chaville) :**

- Avoir consommé tous ces capitaux de l'année en cours (Congés annuels / RTT)
- Demande formulée :
  - o au moins 2 semaines à l'avance pour une durée comprise entre 5 et 10 jours ;
  - o au moins 2 mois à l'avance pour une durée de plus de 10 jours ;
- L'agent peut prendre un jour isolé de congé sur le compte épargne temps ;
- Les jours peuvent posés dès le lendemain de leur versement ;
- Le cumul de jours demandés au titre des jours de congés de l'année en cours et des jours épargnés sur le compte épargne temps ne doit pas engendrer une absence de plus de 31 jours consécutifs.

### **Compensation financière (Articles 5 et 7) :**

Les jours épargnés qui n'excèdent pas 15 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés. En revanche, les jours épargnés au-delà de 15 jours, peuvent admettre une compensation financière dans les conditions énoncées ci-dessous :

- A partir du 16<sup>ème</sup> jour, les jours épargnés donnent lieu à une option que l'agent doit exercer au plus tard à la date butoir, à savoir :
  - o Un maintien sur le compte épargne temps des jours dans les conditions définies à l'article 7-1 du décret en vigueur ;
  - o Une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les agents titulaires) ;
  - o Une indemnisation financière, dont les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique d'Etat, soit

Agent de catégorie C	83€ bruts par jour
Agent de catégorie B	100€ bruts par jour
Agent de catégorie A	150€ bruts par jour

Ces montants peuvent évoluer suivant la législation en vigueur.

L'agent peut choisir les options dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

**Conservation des jours épargnés (Article 9) :**

- En cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité ;
- En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale représentative ;
- En cas de mise en disponibilité.

**Cas particulier :**

- Décès de l'agent : les droits acquis au titre du compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation versées aux ayants droits de l'agent.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis 8 mars 2024 sur l'ensemble de ces dispositions.

***Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,***

**APPOUVE** les dispositions relatives au compte épargne temps telles qu'exposées ci-dessus.

**PRECISE** que les jours de fractionnement, les congés bonifiés, les jours enfants malade et autorisations spéciales d'absence ne peuvent être capitalisés sur le compte épargne temps.



Jean-Jacques GUILLET  
Président du CCAS